

en l'absence de toute disposition expresse et explicite à cet effet, il est difficile de croire que le parlement a pu avoir l'intention ou la politique d'imposer un tel état de chose à la nouvelle province.

L'acte de la législature que l'on nous demande de déclarer inconstitutionnel et nul, est un acte qui se rapporte à un sujet sur lequel la législature, par la constitution de la province, a reçu pouvoir exclusif, soumis seulement, en tant qu'il s'agit des tribunaux, à l'unique restriction que les lois que la législature adoptera ne préjudicieront pas aux droits relatifs aux écoles confessionnelles. A la politique de la législature, la cour n'a rien à y voir, et dans l'examen de causes de ce genre, la présomption du tribunal devrait toujours être, je crois, en faveur de la constitutionnalité de l'acte en question ; et, dans l'espèce, le tribunal ne devrait pas entreprendre de déclarer l'acte invalide, à moins qu'il ne soit établi, au delà de tout doute raisonnable, que la législature a outrepassé sa juridiction en frustrant et lésant cette restriction. La règle que j'ai indiquée est celle qui est suivie dans la cour suprême des Etats-Unis, et à ce sujet je ne puis faire mieux que d'adopter le langage du juge en chef Marshall, dans la cause de *Fletcher vs. Peck*, 6 Cranch, 128 : "La question de savoir," dit-il, "si une loi est nulle à raison de son incompatibilité avec la constitution est en tout temps une question très délicate, qui, si elle ne l'est jamais, devrait être rarement décidée dans le sens affirmatif lorsqu'il y a doute. Le tribunal, lorsqu'il est obligé par son devoir de rendre un tel jugement, serait indigne de sa position s'il oubliait l'obligation solennelle que cette position lui impose ; mais ce n'est pas sur de légères déductions et de vagues conjectures qu'on doit décréter que la législature a outrepassé ses pouvoirs, et déclarer que ses actes sont nuls. L'opposition entre la constitution et la loi devrait être telle que le juge soit fortement et clairement convaincu de leur incompatibilité entre elles."

Je crois que le juge Killam a eu raison de renvoyer la requête demandant d'annuler les règlements, et, avec le juge en chef, je suis d'avis que cette requête doit être renvoyée avec dépens.

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Sur la requête de John Kelly Barrett, contribuable résidant de Winnipeg, par voie d'appel d'un arrêt ou décision de M. le juge Killam, rendu dans l'espèce le vingt-quatrième jour d'octobre dernier, renvoyant avec dépens l'assignation accordée dans la présente cause le septième jour d'octobre dernier, pour annuler les règlements susdits, après avoir entendu lire la dite assignation, les affidavits et les documents produits, et après avoir entendu les avocats des requérants et de la dite cité de Winnipeg.

Il est ordonné que le dit appel soit, et le dit appel est par le présent renvoyé, et le dit arrêt rendu dans l'espèce le vingt-quatrième jour de novembre dernier est confirmé avec dépens de cet appel à être payés immédiatement par le dit requérant à la dite cité de Winnipeg, après avoir été taxés par le greffier.

Daté ce 2e jour de février 1891.

Par la cour,

G. H. WALKER,

*Protonotaire.*

*Cour du Banc de la Reine.*

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Sur la requête de John Kelly Barrett, demandeur dans la présente cause, et après avoir lu le consentement de la défenderesse, la cité de Winnipeg, sur cautionnement pour la garantie des frais de l'appel du demandeur à la Cour Suprême du Canada, et